



ES FICHES PRATIQUES DES CDG NORMANDS

“ Rémunération : ce qui change au 1^{er} janvier 2018 ”

L'ESSENTIEL

Dans un souci de redressement des finances publiques, toutes les mesures statutaires et indiciaires du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) dont les agents publics auraient dû bénéficier à partir du 1^{er} janvier 2018 sont reportées d'1 an. En outre, le point d'indice est « gelé » pour 2018 et le délai de carence en cas d'arrêt maladie est de nouveau porté à 1 journée.

Par ailleurs, en compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), une indemnité compensatrice a été instituée et le taux de la cotisation employeur d'assurance maladie pour les fonctionnaires du régime spécial a été revu à la baisse. D'autre part, la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) a été supprimée.

| Report d'1 an de la mise en œuvre des mesures de l'accord PPCR

Deux décrets (n° 2017-1736 et n° 2017-1737) du 21 décembre 2017 procèdent au **report d'1 an des mesures statutaires et des revalorisations indiciaires prévues à compter du 1^{er} janvier 2018**. À ce titre, les mesures de création de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires territoriaux seront mises en œuvre 12 mois après les dates initialement prévues.

Avec ce report du protocole PPCR, l'intention du gouvernement est de décaler toutes les revalorisations indiciaires dues aux transferts primes/points.

En conséquence, la **deuxième phase du dispositif de transfert primes/points** prévue en 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A autres que ceux de la filière médico-sociale (augmentation du montant maximal de l'abattement de 167 euros à 389 euros annuels) est également **reportée au 1^{er} janvier 2019**.

| Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES)

Afin de compenser la baisse de rémunération des agents publics liée à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), l'article 112 de la loi de finances pour 2018 **supprime la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 %** à compter du 1^{er} janvier 2018.



Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

La loi de finances pour 2018 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les fonctionnaires et contractuels de droit public perçoivent une **indemnité compensant la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG)** de 1,7 point. Sont exclus du dispositif les agents sous statut de droit privé (contrats aidés notamment), car la hausse de la CSG est, pour eux, compensée par la suppression des cotisations maladie et chômage prévue pour le secteur privé.

1. Pour les **agents publics en poste et rémunérés au 31 décembre 2017**¹, le calcul de l'indemnité s'établit de la manière suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle} = [(R2017 \times 1,6702 \%) - \text{cotisations}] \times 1,1053 / 12$$

R2017 = rémunération brute perçue par l'agent en 2017

Cotisations = montant annuel de cotisations payé par l'agent en 2017 au titre, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle de solidarité (1 %) pour les agents publics, de la cotisation maladie (0,75 %) et de la contribution à l'assurance chômage (1 % ou 2,4 % selon les cas) pour les seuls contractuels

Le multiplicateur de 1,6702 % correspond au produit de l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG au 1^{er} janvier 2018 par l'assiette de la CSG (98,25 % des rémunérations assujetties).

Le multiplicateur de 1,1053 % (soit $1 / (1 - 9,7 \% \times 98,25 \%)$) vise à neutraliser l'impact de la CSG et de la CRDS dues sur l'indemnité créée (effet dit de « retour CSG »).

2. Pour les **agents affiliés au régime spécial de sécurité sociale qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée** (disponibilité, congé parental, détachement sur contrat...) ou qui **intègrent la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018**, la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage à la première rémunération mensuelle brute, assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet, après la date de leur réintégration ou de leur première prise en charge. La rémunération brute mensuelle des agents est ainsi multipliée par **0,76 %** (taux 2018)².

L'**assiette de la rémunération brute** servant de calcul à l'indemnité compensatrice est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG, y compris le complément indemnitaire annuel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte et de permanence, ou la prime spéciale d'installation.

Le montant de l'indemnité est actualisé, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raison de santé ayant un impact sur la rémunération de l'agent et ce, dès la date de l'évènement.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Un agent à temps partiel à 70 % au 1^{er} janvier de l'année N percevant 10 € d'indemnité compensatrice qui passe à 80 % au 1^{er} juin de l'année N, percevra alors :

$$10 \text{ €} \times (85,7 \% / 70 \%) = 12,24 \text{ €}$$

¹ Pour les agents recrutés, nommés ou réintégrés au cours de l'année 2017, la rémunération de référence (R2017) sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

² L'indemnité versée au titre du 1^{er} mois est calculée au prorata du temps de présence de l'agent (jours calendaires).

Une **réévaluation du montant de l'indemnité** est prévue en janvier 2019, dans le seul cas où la rémunération annuelle de l'année 2018 est supérieure à celle de l'année 2017 (notamment en cas de changement d'échelon, de grade, de cadre d'emplois, d'augmentation des primes ou d'évolution de la situation personnelle impliquant une hausse de la rémunération).

Évolution du taux des cotisations d'assurance maladie

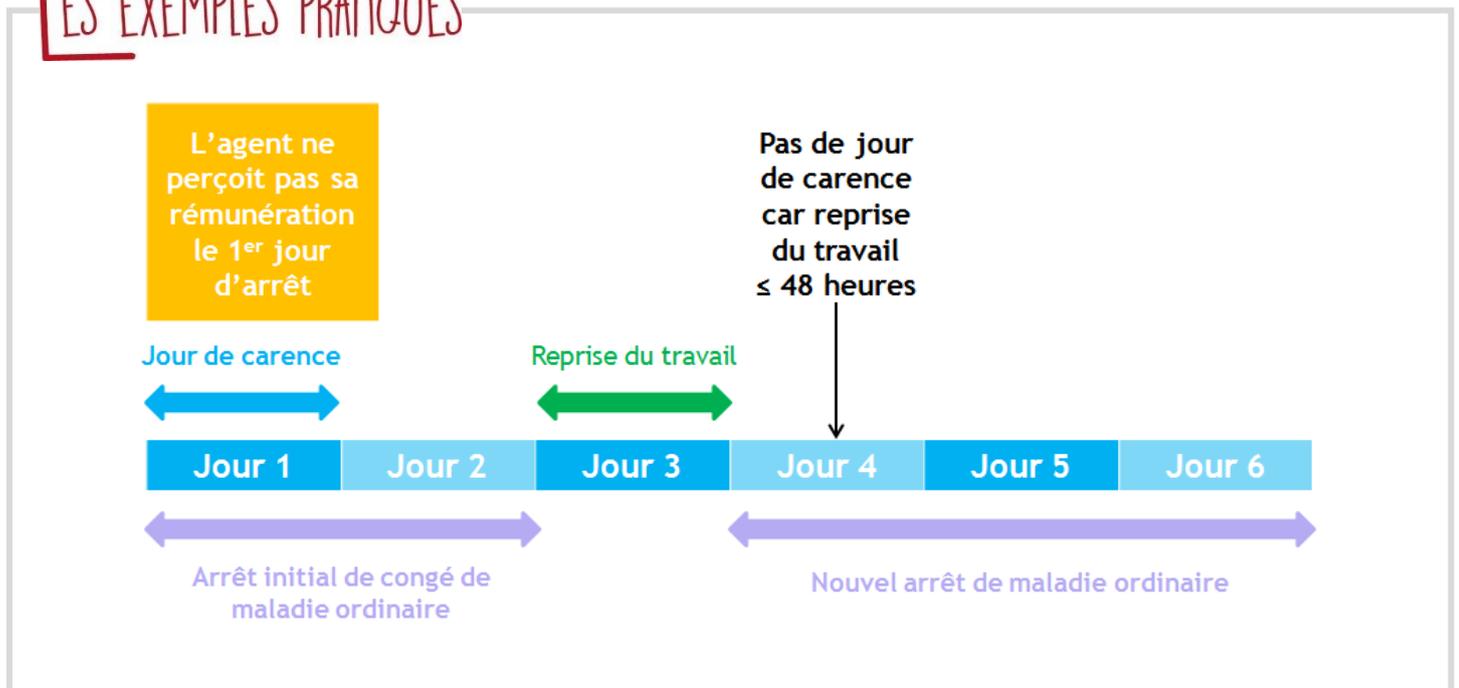
Afin de tenir compte du coût de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les employeurs, la loi de finances pour 2018 modifie, par le biais du décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017, **le taux de la cotisation d'assurance maladie** applicable aux employeurs pour les fonctionnaires relevant du **régime spécial** de sécurité sociale. Il passe **de 11,50 % à 9,88 %** au 1^{er} janvier 2018, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui jusqu'alors en vigueur.

Pour les agents appartenant au **régime général** de sécurité sociale, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 **supprime la cotisation salariale** d'assurance maladie au taux de 0,75 %. De ce fait, le **taux de la cotisation employeur d'assurance maladie est ajusté, soit 13 %** (au lieu de 12,89 %).

Rétablissement du jour de carence pour les agents publics

L'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 rétablit **1 jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie**, et ce **dès le 1^{er} janvier 2018**. Ainsi les agents ne bénéficient du maintien de leur rémunération qu'à compter du 2^e jour du congé de maladie ordinaire.

LES EXEMPLES PRATIQUES



Toutefois la journée de carence ne s'applique pas :

- 1) aux congés de maladie ordinaire **de prolongation** ;
- 2) au deuxième congé de maladie ordinaire, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause **n'a pas excédé 48 heures** ;
- 3) aux congés pour **accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle**, au congé de **longue maladie**, au congé de **longue durée** et au congé de **grave maladie** ;

- 4) aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de 3 ans à compter de ce premier congé de maladie.

L'application d'1 jour de carence est une **mesure législative obligatoire**. **Aucune délibération** n'est donc requise.

Durant la journée de carence, les agents publics **ne perçoivent plus** :

- le traitement de base,
- le régime indemnitaire et les indemnités suivant le sort du traitement,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

À l'inverse, ils **conservent** :

- le supplément familial de traitement (SFT),
- la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- les heures supplémentaires effectuées, les indemnités impliquant un service fait, les avantages en nature, les avantages liés à la mobilité.

LA FAQ

Quelles sont les conséquences de ces mesures pour les agents contractuels de droit public ?

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement sont impactés par le report du protocole PPCR, y compris par l'application du transfert primes/points.

Quant au dispositif retenu en compensation de la hausse de la CSG, celui-ci prévoit l'attribution de l'indemnité à l'ensemble des agents publics, quelle que soit leur date d'entrée dans la fonction publique et quel que soit leur statut (fonctionnaires ou contractuels).

En ce qui concerne le jour de carence en cas d'arrêt maladie, celui-ci s'applique également aux agents contractuels de droit public. Comme auparavant, si l'agent justifie de moins de 4 mois d'ancienneté, il percevra les indemnités journalières de la CPAM après un délai de carence de 3 jours.

Comment se matérialise concrètement le report de la mise en œuvre des mesures « PPCR » ?

Au niveau statutaire :

- ✓ Report du 1^{er} février 2018 au 1^{er} février 2019 du passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- ✓ Report du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021 de la création d'un échelon supplémentaire :
 - en catégorie C : 12^e échelon des grades dotés de l'échelle de rémunération C1 ;
 - en catégorie A pour les grades et échelons suivants :
 - 8^e échelon des psychologues hors classe et des professeurs d'enseignement artistique hors classe ;
 - 9^e échelon des ingénieurs principaux et des commandants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - 10^e échelon des administrateurs, des attachés principaux, des attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des conseillers principaux des activités physiques et sportives et des sages-femmes hors classe ;
 - 11^e échelon des ingénieurs en chef ;
- ✓ Report du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021 de la modification du nombre d'échelons des grades de commandant et de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Au niveau indiciaire/indemnitare :

- ✓ Report d'1 année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021 ;
- ✓ Report du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019 de la seconde partie du transfert primes/points prévu pour la catégorie A (hors filière médico-sociale).

Les droits à congés de maladie ordinaire sont-ils impactés par la journée de carence ?

Sur une année médicale de référence, un fonctionnaire n'a plus le droit qu'à 89 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement, puisque la première journée de maladie ordinaire est frappée par le jour de carence.

Un agent peut-il compenser la journée de carence par un jour de congé annuel ou d'ARTT ?

Non. Il ne peut y avoir de substitution du jour de carence par un congé annuel ou une journée d'ARTT. L'agent est placé en congé de maladie ordinaire et le premier jour de ce congé est décompté en journée de carence.

La journée de carence peut-elle être compensée par le versement, sur ce jour, du régime indemnitaire ?

Non, le régime indemnitaire ne peut être versé lors de la journée de carence. En effet, aucun dispositif de compensation n'a été institué par la loi. La mise en place d'un mécanisme de paiement de cette journée par délibération revêtirait un caractère illégal.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique
- Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale
- Note d'information relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

Service juridique et documentation
02 33 77 89 00
cdg50@cdg50.fr

À VOTRE ÉCOUTE...